

Nice, le 16 Mai 2007

SOCIETE STP RAIL-----
Commune de CANNES**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
A MONSEUR LE PREFET DES ALPES MARITIMES**

Dans le cadre d'une visite d'inspection de l'établissement STP Rail à Cannes réalisée en date du 17 avril 2007, nous avons procédé au récolelement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001.

I. Constats de non-conformité :

De notre inspection menée le 17 avril 2007, il est ressorti 7 fiches écarts.

En application de la démarche contradictoire menée avec l'exploitant, nous lui avons signifié notre position par rapport à ces écarts par courrier en date du 15 mai 2007. Une copie de cette lettre de conclusion est fournie en pièce jointe 1 du présent rapport.

II. Propositions et suites à donner :**II.1 Suites pénales :**

Néant pour l'instant

II.2 Suites administratives :

Certaines non-conformités constatées lors de cette inspection sont des situations visées à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement. Nous avons préparé à cet effet un projet d'arrêté préfectoral mettant l'exploitant en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation reprises dans l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 dans un délai allant de 1 mois à 3 mois.

Par ailleurs, nous souhaitons recevoir la preuve lisible d'une notification datée de l'arrêté proposé à l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées

PJ 1 : lettre de conclusion de la visite d'inspection du 15 mai 2007

PJ 2 : lettre de l'exploitant en date du 2 mai 2007

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL DE MISE EN DEMEURE

Article 1 : la société STP Rail, dont le siège social est situé 175 Avenue Francis Tonner – BP 89 à Cannes, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux prescriptions selon détails et délais fixés ci après :

1.A – Arrêté préfectoral du 8 août 2001

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.6.1.1.) - (pour mémoire: «Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art et plus particulièrement de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.»)	1 mois
1.A.2	Article 1.2.2.2.) - (pour mémoire: « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention [...]. »)	
1.A.3	Article 1.2.2.3.b) - (pour mémoire: «Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.»)	3 mois
1.A.4	Article 1.7.2.) - (pour mémoire: « Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours. »)	

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.